

Club Sportif du Ministère des Finances

Fondé le 15 Mars 1919

Déclaré à la Préfecture de Police le 20 Mars 1919 sous le numéro
158211

Statuts

Refondus et mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et au décret n°2002-488 du 09 Avril 2002

TITRE I

Intitulé-objet social-siège social- durée :

Article 1 : Intitulé

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901, la loi du 9 Octobre 1981 et le décret du 09 avril 2002 et ayant pour titre :

CLUB SPORTIF DU MINISTÈRE DES FINANCES

Article 2 : Objet social

Cette association a pour but directement ou indirectement d'encourager, d'organiser et de promouvoir la pratique des sports sous toutes ses formes de compétition et de loisirs au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et des divers services financiers qui lui sont rattachés. Elle pourra, en outre, apporter son appui ou son concours à tout autre groupement ou association qui s'intéresserait aux sports et aux loisirs. Elle aura autant de sections que d'activités ou de disciplines sportives dont elle assure l'organisation.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur qui devra toutefois être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 bis : L'Association peut faire appel, dans la limite d'un effectif de 12, à des fonctionnaires en position de détachement, en vue d'exercer les fonctions correspondant à des emplois de direction, d'encadrement et de gestion.

Ces derniers, même adhérents, ne peuvent être élus au Comité Directeur.

TITRE II

Composition – admission – membres - radiation

Article 5 :

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission. Cependant toute discrimination fondée sur des critères politiques ou sociaux, de nationalité, de race, de religion est prohibée.

Article 6 :

L'Association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents
- membres honoraires

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ou qui par leur personne contribuent à son rayonnement ; ils sont dispensés de cotisation. Les membres d'honneur sont désignés par le Comité Directeur.

- Sont membres bienfaiteurs les personnes appartenant ou non au personnel du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ou des divers services financiers qui lui sont rattachés, désireux de participer aux activités de l'Association. Les membres bienfaiteurs doivent acquitter un droit d'entrée et une cotisation annuelle particulière fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

- Sont membres actifs ceux qui pratiquent effectivement le sport dans le cadre de l'une au moins des activités sportives organisées par l'Association. Les membres actifs doivent acquitter la cotisation annuelle afférente à chacune des sections sportives énumérées à l'article 9 et à l'activité desquelles ils demandent à participer.

- Les membres honoraires sont désignés par le Comité de Direction. Ils peuvent prendre part avec voix consultative aux différentes Assemblées Générales et aux réunions du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 7 :

Pour être membre de l'Association, il faut :

- être agréé par le Bureau du Comité Directeur qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.
- s'engager à payer une ou le cas échéant, plusieurs des cotisations annuelles visées dans les présents statuts.
- S'engager à adhérer aux statuts de l'Association et au règlement intérieur.

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit, être signées par les demandeurs accompagnées du droit d'entrée et de la première cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésions peuvent être acceptées, ajournées ou refusées. En cas de refus les motifs ne sont pas divulgués.

Les cotisations des membres bienfaiteurs et des membres actifs sont payables annuellement et d'avance.

Le montant des cotisations de chacune des sections d'activités est déterminé en fonction notamment de leurs charges de fonctionnement, du nombre des pratiquants et des subventions reçues.

Il peut être différent pour les membres actifs en fonction de leur âge.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission qui, pour être acceptée, doit être donnée par écrit et accompagnée des sommes dues par le membre concerné.
- 2) Le décès
- 3) La radiation. Celle-ci est prononcée par le Comité Directeur soit pour non-paiement de la cotisation après deux rappels adressés par écrit et demeurés sans réponse, soit pour des motifs graves notamment condamnation à une peine infamante, l'intéressé ayant au préalable été invité par lettre recommandée avec accusé de réception de fournir, soit par écrit, soit oralement devant le Bureau du Comité Directeur toutes explications utiles sur les griefs qui lui sont imputés.

La démission, le décès ou l'exclusion d'un adhérent ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister de plein droit entre les autres membres.

Article 9 :

Les sections d'activités sont actuellement les suivantes :

ATHLETISME – AUTOMOBILE – BASKET-BALL– Boxe Américaine
– EDUCATION PHYSIQUE – EDUCATION PHYSIQUE *Senior* –
Escrime – FOOTBALL – HAND-BALL– JUDO KARATE –
NATATION – MUSCULATION – SKI – RUGBY – TENNIS –
TENNIS DE TABLE - YOGA.

Le nombre de sections n'est pas limité. Le Comité Directeur peut décider la création de sections nouvelles, sous réserve de ratification de sa décision par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 :

Le CLUB SPORTIF DU MINISTERE DES FINANCES est affilié à plusieurs fédérations et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs de ces différentes fédérations.

TITRE III

Instances de direction - fonctionnement

Article 11 :

Le CLUB SPORTIF DU MINISTÈRE DES FINANCES est administré par un Comité Directeur composé de vingt deux membres élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale, à l'issue de laquelle ledit Comité entrera immédiatement en fonctions.

Seules sont éligibles les personnes jouissant de leurs droits civils et politiques, membres du Club, à jour avec la trésorerie de ce dernier et ayant, en outre, fait acte de candidature au moins quinze jours avant la date des élections.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer aux votes, ils peuvent être élus dans les instances dirigeantes sans toutefois pouvoir exercer les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, les candidats les plus âgés sont déclarés élus par priorité sur les autres.

Dans les différents votes susceptibles d'intervenir, chaque adhérent dispose d'une voix. Le vote par correspondance n'est pas admis. Par contre le vote par procuration est possible, mais dans ce cas, le mandataire ne peut être chargé de plus de deux mandats.

La composition prévoit l'égal accès des femmes et des hommes et refléter en pourcentage par sexe, la composition de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Le Comité Directeur élit un Bureau dont les membres sont choisis en son sein au scrutin secret.

Le Président est élu, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix exprimées par les membres de cette Assemblée Générale présents au moment du vote.

Les autres membres du Bureau qui comprennent, au moins, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général sont élus également au scrutin secret par le Comité Directeur.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 13 :

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur complété, le cas échéant.

D'autre part, si un poste de membre du Comité Directeur devient vacant, pour quelque motif que ce soit, ledit Comité remédie à titre provisoire, à cette vacance, par voie de cooptation d'un autre membre. Le remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 :

Le Comité Directeur se réunit au moins six fois par an ou sur convocation exceptionnelle de son Président ou du Secrétaire Général, à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège du CLUB SPORTIF DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Il en est de même de tous les membres du CLUB SPORTIF DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Par contre, il est possible d'allouer des remboursements de frais.

Article 15 :

Le CLUB SPORTIF DU MINISTÈRE DES FINANCES est représenté dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut par son Secrétaire Général. Ce représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président pourra cependant déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions de représentation au Vice-Président ou à tout autre membre du Bureau ou du Comité de Direction.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Vice-Président mandaté à cet effet par le Président.

Article 16 :

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aux aliénations et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le CLUB SPORTIF DU MINISTÈRE DES FINANCES, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 17 :

L'Assemblée Générale Ordinaire du CLUB SPORTIF DU MINISTÈRE DES FINANCES se réunit une fois par an, habituellement avant la fin du second trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande de la moitié des membres du Comité Directeur, soit à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur et est reproduit sur les convocations. Des ajouts peuvent être proposés, dans ce cas ils seront soumis au vote au début de l'Assemblée Générale.

Ces convocations sont faites par lettre ordinaire adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est le même que celui du Comité Directeur.

Elle est présidée par le Président du Comité Directeur ou son représentant.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle examine les comptes de l'exercice clos, qui sont tenus à la disposition des adhérents, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Elle se prononce sur le rapport moral ou rapport d'activités et sur le rapport financier (comptes de l'année écoulée et budget prévisionnel) et nomme deux vérificateurs aux Comptes ou un Commissaire aux Comptes en fonction des dispositions réglementaires ou législatives.

Elle délibère uniquement sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit dans le cadre des dispositions de l'article 11 ci-dessus et sous les conditions et réserves exprimées par ces dispositions, à l'élection et au renouvellement du Président et de Membre du Comité Directeur.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle fixe les orientations à venir.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 18 :

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement. Elle est composée de la même façon que l'Assemblée Générale Ordinaire et son mode de votation est le même.

Son bureau est le même que celui du Comité Directeur

Elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande motivée de la moitié plus un au moins des membres actifs du CLUB SPORTIF DU MINISTÈRE DES FINANCES, à jour de leurs cotisations.

Dans cette dernière éventualité, le Comité Directeur est tenu de convoquer l'Assemblée dans les trente jours de la demande qui lui aura été faite, avec un ordre du jour comportant nécessairement l'examen des questions formulées par les adhérents dans leur demande de convocation de ladite Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Comité Directeur fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion, lequel est indiqué sur la convocation.

Pour délibérer valablement, les délégués présents à une Assemblée Générale Extraordinaire doivent représenter le quart au moins des voix de l'ensemble des membres actifs du CLUB SPORTIF DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur tous les sujets qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut, notamment, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

TITRE IV

Modifications des Statuts

Article 19 :

Les propositions de modifications statutaires sont présentées soit par le Comité de Direction, soit par la moitié plus un au moins des membres actifs en règle avec la trésorerie du CLUB SPORTIF DU MINISTERE DES FINANCES.

Dans le dernier cas, les modifications proposées doivent être soumises au Comité Directeur un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur ces modifications.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne sont valablement votées qu'à la majorité de deux tiers au moins des voix exprimées par les membres présents.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE :

Article 20 :

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations de ses différents membres
- des subventions et concours financiers de l'état, des départements, des établissements publics, etc ...
- des recettes des manifestations sportives, fêtes ou séances récréatives qu'elle organisera.
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Des intérêts et revenus de valeurs ou biens qu'elle possède ou des comptes de dépôts bancaires ou autres ouverts à son nom.
- Des revenus et valeurs appartenant à l'Association
 - Des produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association
 - De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 21 :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses et faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il sera également tenu, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du comité de direction, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION:

Article 22 :

En cas de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du CLUB SPORTIF DU MINISTÈRE DES FINANCES et convoquée spécialement à cet effet dans les formes et conditions prévues à l'article 18 ci-dessus, ladite Assemblée doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié plus un, au moins, des membres actifs et honoraires de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et elle pourra cette fois, délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres composants l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, la liquidation des biens de l'Association sera effectuée par le Comité Direction et son actif sera remis à l'autorité de tutelle du CLUB SPORTIF DU MINISTÈRE DES FINANCES.

TITRE VI

RÈGLEMENT INTERIEUR :

Article 23 :

Le Président ou à défaut, le Secrétaire Général, doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus

dans l'administration ou le fonctionnement du CLUB SPORTIF DU
MINISTERE DES FINANCES ;

Article 24 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.
